

Règlement du traitement des appels contre une décision d'un Arbitre

1. Dispositions générales

- a. Comme prévu à la Loi 92 du Code international, il est possible d'aller en appel contre la décision d'un arbitre.
Lorsque l'arbitre communique sa décision aux joueurs, il les informera de leur possibilité d'aller en appel et sur les motifs possibles d'un appel.
Toute requête en ce sens peut, lorsqu'elle est considérée comme non fondée, être sujette à des sanctions comme stipulé dans les dispositions de la compétition, ou, à défaut, comme stipulé dans le règlement ci-dessous.
- b. Toutes les demandes de révision d'un arbitrage sont transmises par l'intermédiaire de l'arbitre.
- c. Dans une rencontre par carrés, l'appel doit être introduit par le capitaine ou la personne qui le remplace. Dans une compétition par paires, l'appel requiert l'accord des deux joueurs.
Si cette condition n'est pas remplie, la requête est irrecevable.
- d. L'appel doit être accompagné du versement d'une caution dont le montant est fixé par l'organe de direction de la RBBF. Actuellement elle est de 150 euros.

2. Délai pour l'introduction d'un appel

- a. Compétition nationale par carrés ou sélections
 - (1) Dans les rencontres dirigées sur place par un arbitre, le délai est de 15 minutes après la communication de la décision. Pour le calcul de cette période, le temps de jeu pendant un match n'est pas comptabilisé.
 - (2) Dans les rencontres qui ne sont pas dirigées sur place par un arbitre, l'appel doit être introduit par écrit dans les sept jours calendrier qui suivent la communication de la décision contestée.
Concrètement : si une décision est communiquée le jour X, la période d'appel se termine au jour X+7 à minuit.
- b. Autres championnats organisés par la RBBF
L'appel doit être introduit au plus tard une demi-heure après la fin de la session.
- c. L'appel est irrecevable si les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés.

3. Procédure après l'introduction d'un appel

a. Compétition nationale par carrés ou sélections

(1) Rencontres dirigées sur place par un arbitre.

- (a) Après que l'arbitre a reçu le montant de la caution, il remplit le formulaire d'appel. Il le fait compléter par les joueurs avec les raisons de l'appel et fait signer toutes les parties.
- (b) L'arbitre transmet le formulaire au plus tard le lendemain au coordinateur national des appels, qui remplit le rôle de « Reviewer » dans ce cas.
- (c) Le « Reviewer » traite l'appel conformément au « code of practice » qui se trouve en annexe sous ce règlement.
- (d) Le « Reviewer » communique sa décision à l'arbitre qui informe à son tour les parties en cause. Le « Reviewer » peut également communiquer directement sa décision aux parties concernées.
- (e) Le « Reviewer » désigne, le cas échéant, le président d'un comité d'appel. Ce comité suit la procédure décrite au § 4 du présent règlement.

(2) Rencontres non dirigées sur place par un arbitre.

- (a) Le montant de la caution doit être transmis par virement sur le compte de la RBBF dans les huit jours ouvrables après l'appel.
- (b) L'arbitre transmet une copie de l'appel et de ses motifs à l'adversaire. Ce dernier a dix jours calendrier pour faire connaître ses remarques éventuelles.
- (c) Immédiatement après la réception de toutes les données, l'arbitre les transmet, en même temps que son rapport d'arbitrage, au coordinateur national des appels, qui joue le rôle de « Reviewer » dans ce cas.
- (d) La suite de la procédure est identique à celle d'une rencontre dirigée par un arbitre (paragraphe 3.a.(1)(c) et suivants).

b. Autres championnats organisés par la RBBF

- (1) La Commission Nationale des Compétitions (CNC) de la RBBF désigne à l'avance un « Reviewer » pour chaque tournoi. Cela peut éventuellement être l'arbitre en chef.
- (2) La CNC peut éventuellement décider de ne pas installer de comité d'appel parce qu'un comité ne peut pas exercer sa tâche sans perturber le bon déroulement de l'épreuve. Dans ce cas, l'arbitre en chef traite l'appel et sa décision est définitive, conformément à la Loi 93.A du Code.
- (3) La procédure est identique à celle d'une rencontre dirigée par un arbitre [paragraphe 3.a.(1)], à cette différence près que tous les appels sont traités le jour même.

4. Le comité d'appel

Un comité d'appel ne sera constitué que si le coordinateur national pour le traitement des appels, le « Reviewer » ou l'arbitre en chef le décide.

a. La composition du comité

- (1) Chaque appel doit être traité par un comité d'au moins trois personnes, qui sont habituées au traitement d'affaires concrètes dans un cadre fixé à l'avance.
- (2) Une personne ne peut pas siéger au comité si les conséquences de l'appel la concernent directement.
Sont considérés comme concernés directement et donc dans l'impossibilité de siéger dans la commission d'appel :
 - (a) Toute personne qui siège dans la direction d'un club dont fait partie un joueur concerné par l'appel.
 - (b) Toute personne qui joue en compétition par carrés pour un club dont l'une des équipes est concernée par l'appel.
 - (c) Pour les appels qui doivent être traités avant la fin d'une compétition (lorsque les résultats sont déjà connus), toute personne concernée par le résultat final de cette compétition.
- (3) Si l'appel concerne des joueurs de deux ligues différentes, au moins un membre de chaque ligue doit faire partie du comité.
- (4) Le président du comité est désigné par le « Reviewer » ou par l'arbitre en chef. Les autres membres du comité sont désignés par le président, en tenant compte des points ci-dessus.
- (5) Une partie peut récuser un membre du comité d'appel de manière motivée et moyennant le versement d'une caution supplémentaire de 50 euros. A peine de nullité, cette exigence doit être formulée avant que le comité se saisisse du fond de l'appel. Le président du comité peut accepter ou refuser la demande de récusation. Si elle est acceptée, la caution supplémentaire est restituée à la partie récusatrice.

b. Eléments qui doivent être pris en compte

- (1) Le comité examinera les arguments aussi bien oraux qu'écrits, qui seront soulevés par les parties à l'appel.
- (2) Le comité veillera à prendre en compte les règlements existants dont les dispositions pourraient s'appliquer au cas à traiter (e.a. les directives concernant les décisions arbitrales, la procédure d'alerte, le règlement des systèmes et le règlement des bidding boxes et des écrans).
- (3) Le comité, en tenant compte du fait que l'arbitre est tenu d'appliquer formellement les Lois, doit lui-même non seulement appliquer les Lois, mais devra veiller aussi à assurer l'équité en fonction de son « jugement bridgesque ».
- (4) Le « code of practice » en annexe du présent règlement.

c. L'audition des parties

- (1) Le comité se réunit à huis clos.
- (2) Le président commence par présenter les membres du comité.
- (3) Il rappelle ensuite les modalités de la procédure à suivre pour que l'audition puisse aller à son terme.
 - (a) Durant toute l'audition, il est demandé à toutes les parties de ne s'adresser qu'aux membres du comité. Les parties ne peuvent jamais discuter entre elles.
 - (b) En présence des deux parties, l'arbitre est entendu en premier pour l'exposé des faits.
 - (c) Ensuite, il sera demandé successivement à chaque partie si elle a des contestations, observations ou tout autre élément qu'elles voudraient porter à l'attention du comité concernant l'exposé des faits.
 - (d) La parole est ensuite donnée à la partie appelante, qui exposera ses motifs et le contenu de ses exigences. Ensuite, c'est la partie défenderesse qui prendra la parole.
- (4) Après ce rappel, l'audition débute avec l'exposé de l'arbitre.
- (5) Le président du comité peut, dans certains cas précis, demander à ce que les parties soient entendues séparément plutôt qu'ensemble. Cette manière de procéder est autorisée.
- (6) Lorsque le comité estime qu'il est suffisamment informé et n'a plus de questions à poser, l'arbitre et les deux parties quittent la salle.

d. La décision

- (1) Le comité délibère seul.
- (2) Conformément à la Loi 93.B.3 du Code, le comité peut exercer tous les pouvoirs conférés par ces Lois à l'arbitre, mais ne peut modifier une décision de l'arbitre en chef découlant d'une application de la Loi ou des dispositions de la compétition, ou sur un point relevant de l'exercice de ses pouvoirs disciplinaires selon la Loi 91.
- (3) La décision sera prise à la majorité des voix de ses membres. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.
- (4) Il est possible que la décision contestée soit modifiée à l'encontre des intérêts du plaignant.
- (5) La décision mentionnera les éléments suivants :
 - (a) les éléments complémentaires recueillis pendant l'instruction de l'appel ;
 - (b) la décision qui découle de la délibération, ainsi qu'une motivation succincte de celle-ci ;
 - (c) la restitution ou non de la caution ;
 - (d) la distribution ou non de points de pénalité en VP ou en points de match, selon la formule du tournoi.

- (6) Lorsqu'une des parties appartient à l'autre régime linguistique, le texte de la décision sera traduit dans l'autre langue ou rédigé en anglais. En cas de contestation, le texte original fait foi.
- (7) Le président informe l'arbitre de la décision prise. Celui-ci aura pour tâche d'en informer les deux parties et le « Reviewer ». En l'absence de l'arbitre, le président informera directement les parties.
- (8) Pour les appels introduits pendant la compétition nationale par carrés, le président rédige les éléments de la décision dans un rapport officiel qui sera remis aux parties, à l'arbitre, au coordinateur national du traitement des appels et au secrétariat de la RBBF. Le secrétariat de la compétition les publiera sur le site de la RBBF.

e. Recours contre la décision du comité d'appel

Il n'y a pas de recours possible contre une décision du comité d'appel, hormis un pourvoi en cassation pour violation d'une forme ou d'une règle fondamentale.

Conformément au règlement en la matière, la constitution d'une commission de cassation ne peut être obtenue que par l'envoi d'une lettre recommandée ou un e-mail certifié, transmis au secrétariat de la RBBF dans un délai de six jours ouvrables suivant la communication de la décision du comité d'appel.



Code of Practice pour les Arbitrages et les Reviews

1. But et domaine d'application

Le but du « code of practice » est de décrire à quels critères le traitement des arbitrages doit satisfaire et quels critères sont d'application dans le traitement d'un review.

Le « code of practice » ne s'applique qu'aux compétitions nationales et aux tournois organisés par la Fédération Royale Belge de Bridge (RBBF).

2. Dispositions générales quant à l'arbitrage

- a. Tous les arbitrages sont décidés par ou sous la responsabilité de l'arbitre en chef.
- b. Lorsqu'il est question d'un arbitrage éthique, la décision de l'arbitre doit se baser sur le jugement d'au moins trois et d'au maximum six joueurs de niveau comparable à celui du joueur dont l'action est attaquée. Les noms des joueurs en question doivent le cas échéant être mis à la disposition du « Reviewer » de la RBBF.
- c. Comme prévu à la Loi 92 du Code, les décisions d'un arbitre peuvent être susceptibles d'appel.
Lorsque l'arbitre communique sa décision aux joueurs, il leur indiquera qu'ils ont le droit d'aller en appel et des motifs éventuels pour ce faire. Les délais pour introduire un appel sont fixés par le règlement pour le traitement des appels.

3. Introduction d'un appel

- a. Les appels sont traités à l'aide d'un formulaire. L'arbitre en chef a pour tâche de s'assurer que figureront en tout cas sur ce formulaire :
 - (1) les faits qui ont été constatés ;
 - (2) dans les arbitrages éthiques, l'avis des joueurs consultés ;
 - (3) les considérations qui ont mené à la décision ;
 - (4) les Lois du Code sur lesquelles la décision se base.
- b. Les joueurs doivent ensuite compléter le formulaire en mentionnant les raisons de l'appel.
- c. Une caution, dont le montant est fixé par le règlement pour le traitement des appels, doit accompagner l'appel.

4. Procédure de review

- a. Tous les appels sont d'abord inspectés par le « Reviewer » de la RBBF. Cette inspection peut être éventuellement suivie par un comité d'appel qui tranchera l'affaire sur le fond.
- b. Le « Reviewer » devra
 - (1) Vérifier que l'arbitre a rassemblé les preuves nécessaires sur ce qui s'est passé au moment de l'infraction.
 - (2) S'assurer que ce sont les Lois correctes du Code qui ont été appliquées et si, le cas échéant, d'autres arbitres ont été consultés.
 - (3) Pour les affaires où un joueur a dû prendre une décision après avoir reçu une information illicite, une explication fautive ou un défaut d'alerte (= arbitrages éthiques), vérifier si les questions pertinentes ont été posées aux joueurs adéquats, afin d'obtenir un avis motivé.
 - (4) Enfin, vérifier que la décision prise est bien basée sur toutes les informations dont dispose l'arbitre dans la limite du raisonnable.
- c. Le fait que le « Reviewer » aurait pris une décision légèrement divergente (lors d'une marque pondérée par exemple), n'est pas un bon motif de changer une décision.
- d. Dans le cas où il existe des manquements matériels, le « Reviewer » transmettra l'affaire à un comité d'appel.
Dans le cas contraire, il confirmera la décision de l'arbitre.
- e. Si le « Reviewer » estime que l'appel est insuffisamment fondé (= il confirme la décision de l'arbitre), la caution sera en principe confisquée. Le « Reviewer » peut cependant, en motivant sa décision, décider de rembourser la caution totalement ou partiellement.
En plus de la confiscation automatique de la caution, le « Reviewer » peut en outre attribuer une pénalité en VP ou en points de match selon la formule du tournoi.
- f. Aucun recours n'est disponible contre la décision du « Reviewer » hormis un pourvoi en cassation en raison de la violation d'une forme ou d'une règle de base.
Conformément au règlement, la constitution d'une commission de cassation ne pourra avoir lieu qu'après une lettre recommandée ou un e-mail certifié, adressé au secrétariat de la RBBF dans un délai de six jours ouvrables après la signification de la décision du « Reviewer ».